

Décret n° 2-02-556 du 22 hija 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché
(modifié et complété par le Décret n° 2-10-44 du 17 regeb 1431 (30 juin 2010))

Le premier ministre,

Vu la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par le dahir n°1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996), notamment son article 281 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003),

Décète :

Article premier : le rachat en bourse de leurs propres actions par les sociétés anonymes, dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs en vue de régulariser le marché, doit s'effectuer dans les formes et les conditions prévues par le présent décret.

Article premier bis : Les interventions des sociétés anonymes qui rachètent leurs actions en bourse en vue de régulariser le marché doivent se limiter à l'objectif unique de régularisation du cours des titres et respecter les règles de bon fonctionnement du marché boursier.

Les sociétés anonymes susvisées doivent respecter notamment les modalités d'intervention sur le marché boursier fixées par circulaire du Conseil déontologique des valeurs mobilières, prise en application des dispositions de l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété.

Article premier ter : Les sociétés anonymes dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs doivent confier l'exécution de leurs programmes de rachat aux sociétés de bourse.

Chaque société ne peut désigner plus d'une société de bourse pour l'exécution de son programme de rachat.

Article 2 : les sociétés anonymes dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs souhaitant racheter leurs propres actions en vue de régulariser le marché doivent établir une notice d'information qui doit être soumise au visa du conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM). Les informations obligatoires devant figurer dans ladite notice d'information sont fixées par le CDVM.

Ladites notice doit comprendre l'information nécessaire aux actionnaires pour se déterminer sur le programme de rachats qui sera proposé lors de l'assemblée générale ordinaire. Cette notice comprendra en particulier toute l'information utile sur la situation financière de la société et ses perspectives, ainsi que sur l'impact de l'opération envisagée sur le financement et le développement de la société.

Dans le cadre de l'appréciation de la notice qui lui est soumise pour visa, le CDVM peut, dans les délais et formes qu'il fixe, demander à toute société anonyme qui envisage de racheter ses propres actions en vue de régulariser le marché, toutes les informations complémentaires ou les justifications qu'il juge nécessaires.

Article 3 : La notice d'information dûment visée par le CDVM est publiée à l'initiative de la société anonyme concernée dans au moins un journal d'annonces légales figurant sur la liste visée à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

Article 4 : les sociétés anonymes qui rachètent en bourse leurs propres actions en vue de régulariser le marché informent mensuellement le CDVM, dans les délais et formes qu'il fixe, du nombre d'actions rachetées et du cours de ces acquisitions tant pour le mois écoulé que pour la période écoulée depuis le début du programme de rachats.

Lesdites sociétés informent le CDVM, dans les mêmes conditions, des cessions et annulations d'actions réalisées à la suite de l'exécution des opérations de rachat. Le CDVM porte cette information à la connaissance du public.

Article 5 : Toute société anonyme visée à l'article premier ci-dessus, doit tenir un registre des transactions permettant de suivre l'exécution du programme de rachats autorisé par l'assemblée générale ordinaire.

Ce registre indique, selon l'ordre chronologique des transactions effectuées, les mentions suivantes :

- la date de la transaction ;
- le cours de la transaction ;
- la nature de la transaction ;
- le nombre des actions objets de la transaction ;
- le coût total incluant le montant des frais ;
- la dénomination de la société de bourse et, le cas échéant, de l'établissement bancaire ayant transmis l'ordre ;
- le cas échéant, le nom ou la dénomination de la personne ayant agi pour le compte de la société ;
- la fraction du capital social représentée par les actions objets de la transaction.

Article 6 : La société gestionnaire de la Bourse des valeurs est tenue d'informer sans délai le CDVM de tout agissement d'une société anonyme, pendant l'exécution de son programme de rachat, de nature à entraver le bon fonctionnement du marché boursier.

Article 7 : Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.22 hija 1423 (24 février 2003)

DRISS JETTOU

Pour contreseing :

Le ministre des finances et

de la privatisation,

FATHALLAH OLUALALOU

BO n° 5088 du 06/03/2003

BO n° 5856 du 15/07/2010

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du BO n° 5855 du 12/07/2010